

ARRETE du MAIRE

N 43/2025

PORANT REGLEMENTATION DE LA PRATIQUE DU DEMARCHAGE à DOMICILE SUR LA COMMUNE DE CHALAMPE

Le Maire de Chalampé,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2212-5 et L2542-2 ;*
- Vu le code de la consommation et notamment ses articles L.121-1 à L.121-7, L.121-21 à L.121-29 et L.122-11 à L.122-15 ;*
- Vu le Code pénal et notamment les articles R.610-5 ;*

Considérant que l'activité du démarchage à domicile s'intensifie sur la commune de Chalampé,
Considérant le nombre croissant d'appels reçus en mairie concernant les faits de démarchage commercial et quant à la nature des prestations proposées ;
Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer cette pratique dans l'intérêt général afin de prévenir toute atteinte à la tranquillité et à l'ordre public ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La pratique du démarchage commercial, ou quête, sur le territoire de la commune de Chalampé est autorisée, sous réserve que les intervenants se déclarent à la Mairie, au minimum 8 jours avant de commencer la prospection.

Cette déclaration est établie au moyen du formulaire « Déclaration de démarchage », disponible sur le site internet de la commune ou sur demande au secrétariat de la mairie, en y joignant les documents suivants :

- Un extrait K-Bis
- La carte professionnelle des agents chargés de la prospection,
- L'immatriculation des véhicules avec lesquels les démarcheurs vont circuler dans la commune.

ARTICLE 2 : Aucune autorisation ne sera délivrée, les données récoltées seront enregistrées auprès des services de la commune et conservées dans le respect du RGPD (Règlement Général sur la Protection des Données). Elles peuvent être communiquées aux services de la Gendarmerie Nationale ou de la Direction Départementale de Protection des Populations

ARTICLE 3 : Le fait d'avoir déclaré une prospection ou une quête, n'autorise en aucun cas le mandataire à se déclarer accrédité par la Commune pour démarcher les particuliers.

ARTICLE 4 : Chaque démarcheur doit être en mesure de présenter une copie du récépissé de déclaration de démarchage lors de la demande d'un administré sollicité ou d'un élu sur le territoire de la commune.

ARTICLE 5 : Sanctions : Tout démarchage ou quête non déclaré fera l'objet d'une interruption d'activité sur la Commune. Les prospecteurs s'exposent à une contravention de 2^{ème} classe, relevé par procès-verbal ;

ARTICLE 6 : Les services de Gendarmerie Nationale et de la Brigade Verte seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au registre des arrêtés municipaux.

ARTICLE 7 : Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté

- A la Sous-Préfecture de Mulhouse
- A la Brigade de Gendarmerie d'Ottmarsheim
- Au syndicat Mixte des Brigades Vertes de Soultz
- A l'affichage

Chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chalampé, le 19 novembre 2025

Le Maire,
Hugues HARTMANN

